

REUNION DU LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le dix septembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents :

Mesdames LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE

Messieurs CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, UTIEL

Excusés : Madame Karine CARRASCO donne pouvoir à Monsieur Philippe UTIEL

Monsieur William ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jean CEZERAC

Monsieur Pierre TIBERI donne pouvoir à Monsieur Jean Marie PELLEGRIN

Absents : Monsieur Benoit AUBERT

Madame Sandrine SABATTE_ est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h37

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 13 juin 2018.

Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

DÉLIBÉRATION 50/18 – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développent durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLUI).

a- Préambule explicatif

Madame le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Implanter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.

Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à l'inconstructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une première fois en conseil communautaire le 10 janvier 2017 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées le :

- 23 janvier 2017 à Cursan
- 23 janvier 2017 à Loupes
- 25 janvier 2017 au Pout
- 26 janvier 2017 à Créon
- 30 janvier 2017 à Baron
- 6 février 2017 à Madirac
- 8 février 2017 à Blésignac
- 21 février 2017 à Saint-Genès-de-Lombaud
- 9 mars 2017 à La Sauve
- 16 mars 2017 à Haux
- 27 mars 2017 à Saint-Léon
- 10 avril 2017 à Sadirac

b- Cadre réglementaire

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

c- Présentation des orientations du PADD

Madame le Maire expose les orientations du projet de PADD :

1. Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé
 - 1.1 Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité
 - 1.2 Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs
 - 1.3 La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire
 - 1.4 Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé
 - 1.5 Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie
 - 1.6 Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
 - 1.7 Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
 - 1.8 Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
 - 1.9 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels
2. Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales
 - 2.1 Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
 - 2.2 Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
 - 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité
3. Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil
 - 3.1 Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
 - 3.2 Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
 - 3.3 Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente
 - 3.4 Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
 - 3.5 Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Après cet exposé, Madame le Maire invite les élus à débattre et déclare le débat ouvert.

Mme le Maire indique qu'il convient d'acter la tenue du débat sur le PADD et confirmer le fait que le Conseil Municipal de LOUPES se reconnaît dans l'économie générale du PADD ainsi que dans les améliorations apportées depuis le premier débat.

d- Délibération proprement dite

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,
Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L151-1, L151-2, L151-5, L153-1 et L153-12,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,
Vu la Délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs du PLUi,
Vu la délibération n°10.01.17 du 10 janvier 2017 actant le premier débat sur les orientations du PADD,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017,
Vu le document complet du PADD tel qu'annexé à la présente délibération,
Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal avant le 13 septembre 2018
Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,
Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du nouveau débat portant sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes du Créonnais, comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD
Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie. La délibération sera également transmise au préfet et à la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.
Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Débat acté

DÉLIBÉRATION 51/18 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT)

1 – préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2018 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans l'annexe du rapport approuvé par la CLECT)

2- Proposition de Mme le Maire

Mme le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 25 juin 2018.

3- délibération proprement dite

Le conseil municipal de la commune de LOUPES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02.01.18 du 23 janvier 2018, relative aux attributions de compensation provisoire 2018 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 25 juin 2018

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 25 juin 2018 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

#####Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

- **D'approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION 52/18 – Adhésion des communes de Bonnetan, Créon, Croignon, Cursan, Le Pout, Sadirac, Saint Sulpice et Cameyrac, Lignan de Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Loupes, Camarsac et Salleboeuf à la compétence D « Défense extérieure contre l'Incendie » gérée par le SIAEPA de BONNETAN.

Depuis le début de l'année 2018 les communes de Bonnetan, Créon, Croignon, Cursan, Le Pout, Sadirac, Saint Sulpice et Cameyrac, Lignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Loupes, Camarsac et Salleboeuf ont délibérée pour adhérer à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIAEPA de Bonnetan (cf.liste des communes ci-dessous)

Tableau des communes demandant l'adhésion à la compétence D « DECI »

Communes	Date de la délibération	COMPETENCE	D « DECI » choix	des missions
		Création et Maintenance des PEI (Base)	Shéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel^o)
BONNETAN	29/01/2018	X	X	
CREON	31/01/2018	X		
CROIGNON	15/02/2018	X	X	
LE POUT	05/03/2018	X		
SADIRAC	01/03/2018	X	X	
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	05/03/2018	X		
CURSAN	12/03/2018	X		

Communes	Date de la délibération	COMPETENCE	D « DECI » choix	des missions
		Création et Maintenance des PEI (Base)	Shéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel ^o)
LIGNAN DE BORDEAUX	20/01/2018	X		
FARGUES SAINT HILAIRE	31/01/2018	X		
SALLEBOEUF	12/02/2018	X		
LOUPES	05/03/2018	X		
CAMARSAC	31/05/2018	X		

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Le membre du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces sept nouvelles adhésions relatives à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les délibérations du SIAEPA de Bonnetan N°10/2018 du 03 Avril 2018 et N°30/2018 du 20 juin 2018.

Entendu les propos de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'adhésion des communes de Bonnetan, Créon, Croignon, Cursan, Le Pout, Sadirac, Saint Sulpice et Cameyrac, Lignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Loupes, Camarsac et Salleboeuf à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie » du SIAEPA de Bonnetan

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION 53/18 – Adhésion à la Charte locale pour un accès à une alimentation de qualité.

Les travaux du *Livre blanc des territoires girondins* et les contributions qui ont été remises dans le cadre du pacte territorial des Hauts-de-Garonne ont confirmé l'importance d'assurer l'accès de chacun aux droits fondamentaux, parmi lesquels une alimentation de qualité. Il s'agit ainsi de répondre au défi alimentaire en s'appuyant sur les nombreuses initiatives locales (épiceries solidaires, jardins partagés, ateliers cuisine...) et de structurer l'action locale et territoriale pour permettre un accès pour tous à une alimentation saine, équilibrée, produite localement et accessible financièrement.

A ce titre, un groupe de travail intitulé « alimentation de qualité et aide alimentaire » a été mis en place avec les acteurs à l'initiative du Département en juin 2017 pour rédiger une charte locale pour un accès à une alimentation de qualité à l'échelle des communautés de communes des Coteaux bordelais, des Portes de l'Entre-deux-Mers et du Créonnais.

La charte s'appuie sur des constats et différentes expériences menées sur le territoire de ces communautés de communes et à l'échelle départementale en vue de faire évoluer l'offre d'aide alimentaire et d'accompagnement social en vue de toucher un plus large public.

L'objectif final de la charte est de permettre l'élaboration d'un plan d'action concret de déploiement d'une alimentation de qualité accessible à tous : information et orientation des publics, développement des services d'accompagnement, développement de l'approvisionnement local et de la qualité des produits de l'aide

alimentaire. Dans cette optique, la charte définit les relations entre les partenaires sur la base de valeurs partagées, en respectant les rôles de chacun et en se basant sur le principe de subsidiarité. Elle énonce des objectifs communs et les engagements des partenaires.

La signature de la charte est prévue d'ici fin 2018. L'adhésion à la charte sera ouverte à toute collectivité ou structure volontaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuver les objectifs et axes de la charte locale tels que définis dans le document joint,
- autoriser Madame le Maire à signer la charte en tant que partenaire de sa mise en œuvre.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION 54/18 – Choix devis pour la réfection du chemin de Masson

Par délibération 34/18 du 16 mai 2018 le Conseil Municipal a décidé d'utiliser le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) d'un montant de 11601€ à la réfection du chemin Masson.

Aussi suite aux devis reçus :

- | | |
|--|----------------------------------|
| - Atlantic route à Carbon Blanc | pour un montant de 11375,00 € HT |
| - Les Chemins Girondins à Saint Quentin de Baron | pour un montant de 10769,80 € HT |
| - SARL PEREZ-CONDE TP à TABANAC | pour un montant de 13200,50 € HT |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de choisir Les Chemins Girondins pour effectuer la réfection du chemin de Masson

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis des Chemins Girondins pour un montant de 10769,80 € HT

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION 55/18 – Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le CDG33

Madame le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour)

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère **avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.**

Le Maire

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, :**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont la Gironde,

Vu les délibérations du Centre de gestion de la Gironde relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG33, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018* sous réserve d'une adhésion de la collectivité au

principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Madame le maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion de la Gironde et, pour information, au Tribunal Administratif de Bordeaux avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION 56/18 – Régie Assainissement Collectif – Choix d'un médiateur de la consommation

Rappel du contexte ou de l'existant et références :

L'ordonnance 2015-1033 visant à généraliser la médiation comme mécanisme de règlement extra-judiciaire des litiges à la consommation a été publiée au journal officiel le 21 août 2015. Ce texte transpose la directive européenne du 21 mai 2013. Il prévoit une information du consommateur lors de la conclusion de tout contrat écrit sur la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation gratuite.

Le médiateur de la consommation est une personne physique ou morale inscrite sur la liste des médiateurs notifiée à la commission européenne.

La régie de l'assainissement collectif de Loupes peut donc s'associer à la structure « médiation de l'eau » qui intervient comme suit :

- A pour but de faciliter le règlement amiable des litiges portant sur l'exécution du service public de l'assainissement collectif et opposant un consommateur au service qui le gère.
- Est indépendant de tous services d'eau et d'assainissement et son processus est fondé sur des principes d'impartialité, d'écoute, de respect, d'équité et de confidentialité.
- A un partenariat avec les associations de consommateurs, l'ONEMA, le défenseur des droits, des gestionnaires publics et régies.

L'adhésion à cet organisme nécessite la signature d'une convention.

Le coût de l'abonnement annuel est de 300€ HT.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'organisme «Médiation de l'eau ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec La Médiation de L'Eau.

Pour 0 Contre 0 Abstention 12

DÉLIBÉRATION 57/18 – Installation d’une plaque sur le monument aux morts : inscription des noms des deux soldats « morts pour la France lors du conflit de 1914-1918.

Le Président de la Société archéologique et historique du Créonnais (SAHC) a adressé un courrier à Madame le Maire, dans lequel il faisait part de ses recherches dans le cadre du centenaire de la Première guerre mondiale, concernant les soldats morts pour la France, lors du conflit de 1914-1918.

Dans ce courrier il apparaît que deux soldats, un né à Loupes et l’autre y demeurant, ne sont, à ce jour, inscrits sur aucun monuments aux morts.

Ce dossier a été confié à Mr HERAUD, conseiller municipal, ce dernier en concertation avec les membres des anciens combattants, a vérifié l’exactitude des informations recueillies.

Aussi il s’avère que :

PIERRE DEGANS Né à Saint Germain du Puch (33) le 17 Novembre 1886, Demeurant à LOUPES (33) lors de son départ pour la guerre, est décédé au Front le 23 septembre 1914 à Courtémont dans la Marne (51). Et a été déclaré Mort pour la France.

ELIE DUPIN Né à LOUPES (33) le 16 Novembre 1890, demeurant à Sadirac (33) est décédé le 9 avril 1915 à Villejuif dans le Val-de-Marne (94). Et a été déclaré Mort pour la France.

Après vérification, ces personnes n’étant inscrites sur aucun monument aux morts, Monsieur HERAUD a fait établir un devis par les POMPES FUNEBRES DE TRESSES d’un montant de 460 euros TTC, afin que les noms de **Pierre DEGANS** ET d’ **Elie DUPIN** soient gravés sur la Stèle de LOUPES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ** de faire inscrire les noms de **PIERRE DEGANS** et d’ **ELIE DUPIN** sur la stèle de LOUPES
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le devis des Pompes funèbres de TRESSES pour un montant de 460 € TTC.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES

L’ORDRE DU JOUR EST EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVEE A 20H57